

**N° 5501<sup>11</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant**
  - 1. création d'un fonds pour l'emploi;**
  - 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;**
- 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;**
- 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(11.7.2006)

L'amendement gouvernemental a pour objet d'étendre les aides à l'embauche de chômeurs âgés et de longue durée, à savoir le remboursement aux employeurs du secteur privé par le Fonds pour l'Emploi des cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, aux chômeurs âgés de quarante ans et plus qui sont touchés par un plan social.

Au regard de l'importance de l'amendement et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises et du fait que les deux chambres professionnelles ont déjà exprimé un avis commun en date du 31 mars 2006 au sujet du projet de loi dans sa version initiale, elles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers soutiennent une telle modification, qui encourage les entreprises à embaucher des personnes plus âgées touchées par un plan social, sans que ces dernières n'aient à justifier d'une inscription à l'ADEM.

Les deux chambres professionnelles réitèrent cependant leurs réticences exprimées dans leur avis initial en ce qui concerne l'impact réel d'une telle mesure sur une baisse du chômage, et plus particulièrement les critiques relatives à l'extension de la durée de remboursement des cotisations sociales prévue dans le projet de loi No 5501 initial. L'aide accordée par le Fonds pour l'Emploi est certes un avantage financier pour les entreprises, mais elle ne remédie pas à une des causes majeures du chômage élevé auprès des personnes plus âgées, à savoir le manque de qualification. Elles déplorent aussi que l'amendement gouvernemental ne soit pas accompagné de projections financières en ce qui concerne le coût de cette mesure à supporter par le Fonds pour l'Emploi.

Les deux chambres professionnelles renvoient pour le surplus à leur analyse et critiques relatives au projet de loi initial formulées dans leur avis commun du 31 mars 2006, que tant le Conseil d'Etat dans son avis du 4 avril 2006 que la Commission du Travail et de l'Emploi ont passé sous silence.

\*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent l'amendement gouvernemental.

*Entré au Greffe de la Chambre des Députés le 24.7.2006*